



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

COURRIER ARRIVE LE

30 AVR. 2024

Mairie de PONT DE CHERUY
38230

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Pont-de-Chéruy (38)**

(2^e avis)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1392

Avis délibéré le 30 avril 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 9 avril 2024 que l'avis sur la révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-de-Chéruy (38) (2^e avis) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 24 et le 30 avril 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 31 janvier 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 06 février 2024 a produit une contribution le 16 février 2024.

La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 06 février 2024 et a produit une contribution le 15 mars 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Pont-de-Chéruy (38) a prescrit la révision de son PLU par une délibération du 07 décembre 2017 et a arrêté un premier projet le 22 septembre 2022. Une première saisine de l'Autorité environnementale a donné lieu à un avis [n°2022-ARA-AUPP-1206](#) en date du 23 décembre 2022. À la suite d'avis défavorables de personnes publiques associées, la commune a fait le choix de reprendre son projet et a procédé à un nouvel arrêt en date du 24 janvier 2024. Le présent avis porte sur ce dernier projet de révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et est complémentaire au précédent avis. La qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de cette dernière évolution y sont analysées .

Le nouveau projet de PLU prévoit toujours un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,7 % portant la population à 7 150 habitants à l'horizon 2034, soit 570 habitants supplémentaires et la construction de 385 nouveaux logements de 2022 à 2034. S'agissant de la consommation d'espaces, le projet de PLU prévoit désormais de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les projets à vocation d'habitat à 1,8 ha, et à vocation d'équipement à 0,7 ha. Le PADD demeure très similaire à celui présenté à l'occasion de la première demande d'avis de l'Autorité environnementale, mais les OAP sont totalement remaniées : le secteur « Fondation de France » n'est plus couvert par une OAP et quatre nouvelles OAP sectorielles sont définies.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU (arrêt n°2) sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis, à savoir la consommation d'espaces ; la ressource en eau, les eaux pluviales et l'assainissement ; les milieux naturels ; les risques naturels (en particulier d'inondation).

Hormis l'ajout de compléments bienvenus s'agissant de la consommation d'ENAF et de la prise en compte du risque inondation, ainsi que la définition d'OAP sectorielles devant permettre d'organiser la densification de la centralité, l'essentiel du rapport de présentation et du projet de PLU n'a pas évolué, et les recommandations de l'Autorité environnementale issues du premier avis demeurent d'actualité.

L'Autorité environnementale recommande ainsi notamment :

- d'effectuer une relecture éditoriale attentive du dossier et de le compléter par une synthèse des évolutions successives apportées au document pour en faciliter son appropriation, notamment par le public ;
- de justifier l'estimation de population communale en 2022, et le cas échéant de reprendre le projet démographique au regard des dernières données pertinentes disponibles ;
- de réexaminer l'articulation entre le projet de PLU et les dispositions du Scot en matière de production de logement, en reconsidérant la définition du périmètre de la centralité ;
- de quantifier précisément les perspectives de consommation d'ENAF dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé, en faisant référence aux objectifs de modération de la consommation d'espaces au regard de données plus récentes ;
- de préciser les objectifs de densité retenus pour chaque secteur d'OAP ainsi qu'à l'échelle de la commune ;

- de compléter l'analyse des incidences liées à l'aménagement du secteur de l'ancienne OAP « Fondation de France » rendu possible par cette nouvelle révision, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées ;
- d'analyser les incidences de la révision sur les milieux naturels des secteurs concernés par les emplacements réservés et le groupe scolaire, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées ;
- de présenter la carte du schéma de gestion des eaux pluviales y compris les zonages de stockage et d'évacuation et de documenter le fait que la révision présentée n'expose pas plus de population au risque d'inondation, dans le contexte du changement climatique ;
- de compléter le rapport de présentation afin de démontrer que les travaux prévus sur la station d'épuration de Chavanoz permettront bien de prendre en charge l'augmentation du flux d'eaux usées des communes concernées, et de préciser la date d'échéance des travaux prévus et celle de mise en route du nouveau dispositif d'assainissement ;
- de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets sur la ressource liés aux évolutions climatiques prévisibles ;
- de fournir et justifier les hypothèses, données et méthodes retenues et de compléter le bilan carbone en prenant en compte la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;
- de compléter la justification des choix retenus concernant l'aménagement du secteur « Fondation de France », et des quatre secteurs d'OAP institués, en intégrant une analyse de solutions de substitution raisonnables ;
- de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir l'état zéro plus récentes, ainsi que par la définition d'objectifs chiffrés pour chaque indicateur à la date d'échéance du PLU ;
- de préciser la consommation d'ENAF occasionnée par les projets urbains sur le secteur « Fondation de France » et de prévoir, y compris au sein du PADD, un objectif global de prise en compte des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces ;
- d'encadrer par le règlement ou par une OAP sectorielle le projet d'aménagement du groupe scolaire ;
- de donner aux orientations proposées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue » une portée plus prescriptive en les traduisant dans les OAP sectorielles et dans le règlement écrit ;
- de compléter les OAP de manière à garantir la préservation de la fonctionnalité écologique du corridor situé à proximité de l'emplacement réservé n°7 ;
- de reconsidérer la suppression de l'OAP « Fondation de France », afin de pouvoir définir des orientations favorables à une meilleure prise en compte des milieux naturels et du paysage sur le secteur, ou de revoir et renforcer les prescriptions du règlement écrit et graphique sur ces sujets ;
- de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité au préalable de la ressource en eau, et à l'atteinte d'une capacité de traitement des eaux usées suffisante sur le territoire ;
- de mettre à jour la cartographie des aléas et, dans le cas où les secteurs exposés aux risques d'inondation évolueraient, d'adapter les dispositions du PLU en conséquence pour éviter toute exposition supplémentaire ;
- de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	6
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	9
2. Qualité du rapport de présentation.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et la santé et mesures ERC.....	10
2.3.1. Consommation d'espaces.....	10
2.3.2. Milieux naturels.....	11
2.3.3. Risques et nuisances.....	12
2.3.4. Ressource en eau.....	12
2.3.5. Changement climatique.....	13
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	14
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU.....	14

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Pont-de-Chéruy (38) est dotée d'un PLU approuvé depuis juillet 2008. Elle en a prescrit la révision par une délibération du 07 décembre 2017 et a arrêté un premier projet de révision le 22 septembre 2022. La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe, Autorité environnementale compétente pour ce dossier) a délibéré un avis [n°2022-ARA-AUPP-1206](#) sur ce projet le 23 décembre 2022.

Dans son précédent avis, la MRAe avait notamment recommandé :

- de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité, au préalable, de la ressource en eau et de la capacité de traitement des eaux usées, en particulier au regard des travaux prévus sur la station d'épuration de Chavanoz ;
- d'approfondir la partie du rapport environnemental consacrée à la prise en compte des risques naturels, en particulier le risque inondation lié à la Bourbre, en intégrant notamment, dans les règlements écrit et graphique, les secteurs d'aléas identifiés et de prévoir un zonage d'assainissement des eaux pluviales adapté ;
- de compléter le rapport environnemental par des données chiffrées présentant de manière précise les perspectives de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé et les objectifs de densité retenus ;
- de compléter le règlement écrit ou de mettre en place des OAP permettant de rendre effective l'atteinte des objectifs de densité prévus par le Scot, notamment pour les secteurs de développement identifiés en dents creuses et en divisions foncières ;
- de justifier les choix retenus concernant l'OAP « Fondation de France » en intégrant une analyse de solutions de substitution raisonnables, et de compléter l'analyse des incidences liées à l'aménagement de cette OAP ;
- d'intégrer une analyse des incidences liées aux secteurs d'emplacements réservés, en particulier l'ER n°4¹, et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;
- de compléter le rapport environnemental par une analyse du bilan carbone lié à la consommation d'espace prévue par le projet de PLU ;
- de compléter le dispositif de suivi par des données plus récentes pour établir l'état zéro ainsi que par des objectifs chiffrés pour chaque indicateur à la date d'échéance du PLU ;
- de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.

Pour rappel, la commune est située au nord-ouest du département de l'Isère en limite de la plaine du Bas Dauphiné, à 21 km au nord de Bourgoin-Jallieu et à 37 km à l'est de Lyon. Elle est ainsi

1 Établissement scolaire

soumise aux aires d'influences économiques et urbaines de ces deux territoires. Elle fait partie de la communauté de communes Lyon-Saint-Exupéry en Dauphiné, et est soumise aux dispositions du schéma de cohérence territoriale (Scot) Boucle du Rhône en Dauphiné qui l'identifie comme « polarité de bassin de vie » dans son armature urbaine. Elle est située à proximité de l'A42 reliant Lyon à Genève, de l'A43 reliant Lyon à Grenoble et de l'A432 qui connecte ces deux autoroutes. La commune s'étend sur une superficie de 2,5 km², et accueille 6028 habitants (INSEE 2020), pour un taux de croissance démographique annuel moyen entre 2014 et 2020 de +1,8 %.

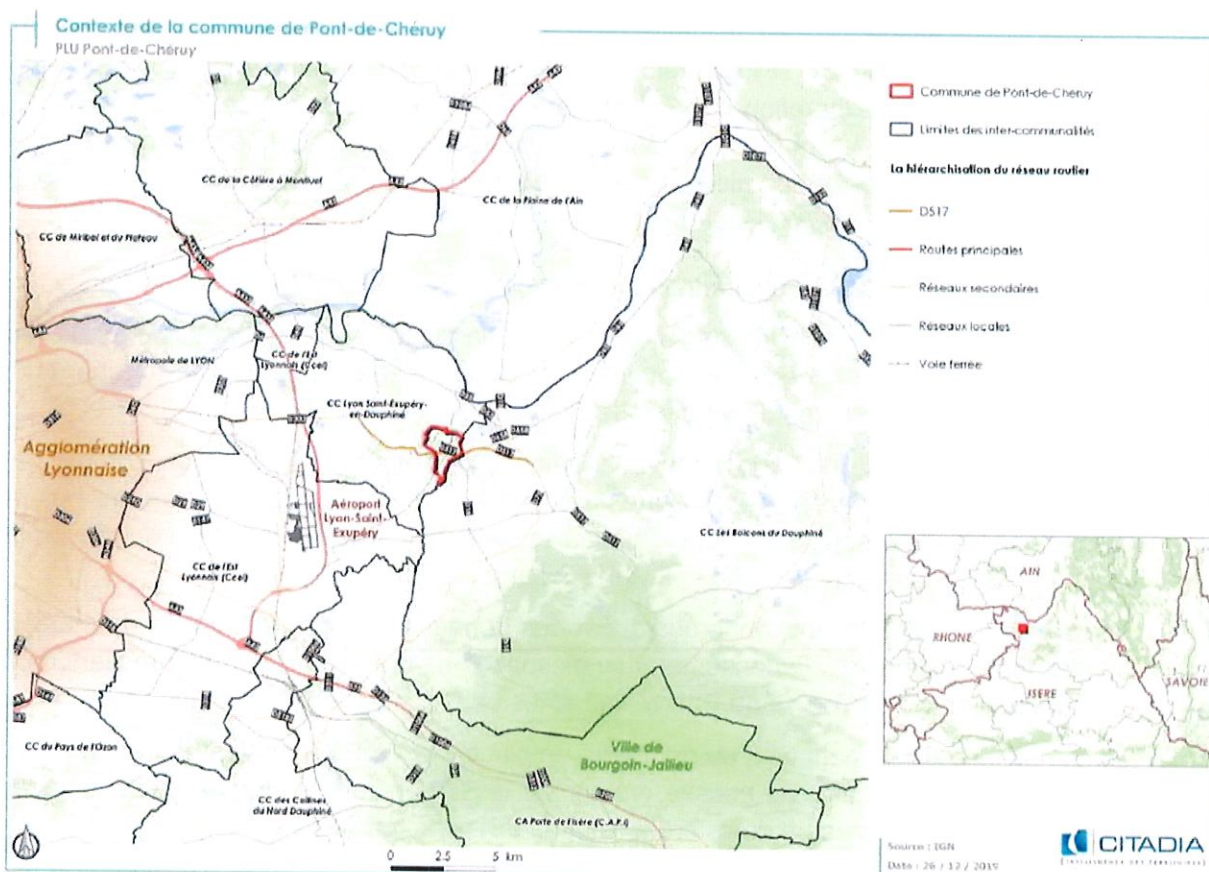


Figure 1: Localisation de la commune (source : Diagnostic)

Le territoire communal est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre, compte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2² ainsi qu'une zone humide inscrite à l'inventaire départemental. Il comprend de nombreux sites d'activités référencés dans la base de données Basias³ et un site dans la base de données Basol⁴, ainsi que deux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est exposée au risque nucléaire (rayon de 10 km autour de la centrale du Bugey), au risque de rupture de barrage (onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention du barrage

2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs du territoire particulièrement intéressants sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches, caractérisés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 Base de données des anciens sites industriels et activités de services.

4 Base recensant les sites et sols pollués (potentiellement) nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

de Vouglans) ainsi qu'à divers aléas naturels (inondations, retrait-gonflement des argiles, séismes).

Le projet de PLU arrêté le 22 septembre 2022 a été soumis pour avis aux personnes publiques associées dont deux ont rendu un avis défavorable sur le projet de PLU : les services de l'État et le Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné chargé du Scot. Le projet de PLU a donc été repris pour tenir compte des motifs de leurs avis qui concernaient notamment la justification de la compatibilité du PLU avec le Scot en matière de logements, le manque d'outil pour garantir la densité de l'urbanisation, la prise en compte des risques naturels et le défaut de schéma de gestion des eaux pluviales. Un nouveau projet de révision du PLU a ainsi été approuvé le 24 janvier 2024. C'est dans ce cadre qu'est saisie l'Autorité environnementale.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Ce nouveau projet de révision n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) (arrêt n°2), comme le précédent, prévoit toujours un taux de croissance démographique annuel moyen de +0,7 % portant sa population à 7 150 habitants à l'horizon 2034, soit 570 habitants supplémentaires⁵ ; il prévoit toujours la construction de 385 nouveaux logements de 2022 à 2034 (32 logements par an), sachant que le taux de vacance des logements est de l'ordre de 10 % dans la commune. Il convient de noter que pour établir son projet démographique, la commune indique que la population communale est de 6576 habitants en 2022. Or, les derniers chiffres fournis par l'INSEE établissent la population communale à 6028 habitants en 2020. Pour arriver à une telle population en 2022, la commune aurait dû enregistrer une croissance démographique annuelle moyenne de +4,45 % entre ces deux dates (contre +1,8 % observé comme rythme moyen entre 2014 et 2020). Il convient que la commune justifie son évaluation de population, étant donné qu'elle sert de base à la fixation de ses objectifs au sein du PLU.

S'agissant de la consommation d'espaces, le projet de PLU prévoit désormais dans son PADD de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les projets à vocation d'habitat à 1,8 ha, et à vocation d'équipement à 0,7 ha. Si le PADD demeure très similaire à celui présenté à l'occasion de la première demande d'avis de l'Autorité environnementale (hormis des ajustements relatifs à la consommation d'ENAF et un ajout consistant à rappeler l'objectif de réduction des risques d'inondation liés à la Bourbre, via notamment la préservation éléments végétalisés et par la valorisation de la nature en ville), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont quant à elles totalement remaniées :

- l'OAP « Fondation de France », seule OAP sectorielle présentée à l'occasion de la première saisine de la MRAe, n'est plus une OAP ; le rapport de présentation conserve cependant des passages où il est fait référence à cette OAP. De plus le rapport de présentation n'expose pas de manière claire pourquoi il a été fait le choix de supprimer cette OAP ;
- quatre nouvelles OAP sectorielles sont définies : « Quatre Buisson Nord », « Quatre Buissons Sud », « Canal » et « Duquaire » ;
- l'OAP thématique « trame verte et bleue » est pour sa part reprise dans son intégralité.

Les emplacements réservés ont également été remaniés dans leur nombre (sept contre onze précédemment), surfaces et objets.

Certains éléments du projet ont évolué notamment en réponse aux recommandations émises par l'Autorité environnementale ainsi qu'aux avis des personnes publiques associées.

⁵ PADD, page 9.

L'Autorité environnementale recommande :

- de justifier l'estimation de population communale en 2022, et le cas échéant de reprendre le projet démographique au regard des dernières données pertinentes disponibles ;
- d'effectuer une relecture éditoriale attentive du dossier et de reprendre le rapport de présentation de manière à corriger les incohérences liées notamment à la mention de l'OAP « Fondation de France ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont identiques à ceux identifiés lors du précédent avis émis dans le cadre du premier arrêt du projet de PLU :

- la consommation d'espaces ;
- la ressource en eau, les eaux pluviales et l'assainissement ;
- les milieux naturels ;
- les risques naturels (en particulier d'inondation).

2. Qualité du rapport de présentation

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est construit de la même manière que lors de l'arrêt n°1 du PLU. Le rapport environnemental s'articule autour de deux documents principaux :

- un diagnostic, qui intègre notamment un état initial de l'environnement du territoire communal ;
- un rapport de présentation, comprenant notamment un résumé non technique, la justification des choix retenus, un scénario « fil de l'eau », une analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures prévues pour les prendre en compte, une analyse des incidences du projet de PLU sur les sites Natura 2000, l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes d'ordre supérieurs, ainsi que la présentation d'indicateurs de suivi.

Le dossier ne contient en revanche aucun comparatif des évolutions entre le premier et le second arrêt du PLU révisé. Le fait même qu'il s'agisse d'un deuxième arrêt du projet n'apparaît quasiment jamais dans le rapport environnemental. Un tableau synthétisant les différentes évolutions opérées aurait pourtant permis au projet de gagner en clarté et de faciliter son appropriation, notamment pour le public.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier un tableau synthétisant les évolutions du projet de PLU entre ses deux arrêts.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé en pages 151 à 177 du document « rapport de présentation ». Par rapport au premier arrêt, dont le rapport de présentation ne comportait que l'analyse de l'articulation du PLU avec le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné, des justifications concernant l'articulation avec d'autres documents ont été apportés, conformément aux recommandations émises par l'Autorité environnementale ; il s'agit du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Bourbre et du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (concernant ce dernier document, le rapport de présentation indique qu'il a été approuvé le 17 janvier 2017, alors qu'il a été approuvé le 17 janvier 2023).

L'analyse relative à la prise en compte du Scot est par ailleurs actualisée au regard de données récentes, s'agissant des logements ayant été réalisés ou étant en cours de construction entre le 1^{er} janvier 2018 et fin novembre 2023. Il est précisé que le Scot prévoit un potentiel de logements de 736 sur la période 2018-2034, et qu'à fin novembre 2023, 641 ont été réalisés ou sont autorisés et donc que le solde à produire sur 2024-2034 est de 95 logements (10 logements par an). Pourtant, 179 logements sont projetés dans les prochaines années ; la commune reconnaît que les objectifs de production de logements fixés par le Scot risquent d'être dépassés, mais considère que « ce dépassement répond aux exigences du Scot en matière centralité et de logements sociaux ». Les justifications apportées par le dossier quant à la définition du périmètre de la centralité, qui va au-delà des limites définies par le Scot⁶, sont cependant insuffisantes. En particulier, la centralité est d'après le dossier étendue au secteur Fondation de France alors que ce secteur, non encore bâti, ne s'inscrit pas en continuité directe de la centralité.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'articulation entre le projet de PLU et les dispositions du Scot en matière de production de logement, en reconsidérant la définition du périmètre de la centralité.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et la santé et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces

Tout comme lors du premier arrêt du projet de PLU, le bilan de l'artificialisation des sols se base sur les données de la période 2004-2021 selon lesquelles la surface bâtie aurait progressé de 22 ha (21,5 ha pour l'habitat, 0,5 ha pour les activités économiques et équipements), dont 14 ha (65 %) en extension, sans que le dossier précise s'il s'agit bien d'ENAF et 8 ha (35 % en comblement de dents creuses). Le seul ajout notable dans le diagnostic territorial consiste en la mention des données du portail de l'artificialisation des sols, qui indique que sur la période 2011-2021 environ 7,7 ha ont été consommés pour le développement de l'urbanisation, à l'échelle du territoire (5,6 ha pour de l'habitat, 1,8 ha pour des infrastructures routières, 0,9 ha pour de l'activité économique et 0,1 ha pour des projets dits mixtes). La consultation de cette base de données fait état de résultats différents avec une consommation de plus de 11 ha sur cette même période.

⁶ Dans le tome 2 du rapport de présentation (p.54), le dossier évoque une « centralité définie par le Scot retravaillée » visant à en étendre le périmètre sans préciser les critères retenus pour cela.

Le PADD affiche désormais l'objectif de délimiter la consommation d'ENAF pour les projets à vocation d'habitat à 1,8 ha, et à vocation d'équipement (correspondant à un projet d'école) à 0,7 ha. Soit d'après le rapport de présentation une compatibilité du projet de PLU avec les orientations fixées par la réglementation en matière de modération de la consommation d'espace⁷. Cependant, le bilan, l'étude de densification et les perspectives d'urbanisation auraient mérité d'être mis à jour au regard des données les plus récentes disponibles. De plus, les données fournies ne permettent pas de comparer les consommations d'ENAF de 2011-2021 avec les potentielles consommations de 2021-2034.

Par ailleurs, le dossier, comme à l'occasion du premier arrêt du PLU, ne présente pas les objectifs de densité de logements prévus dans le cadre de la révision du PLU par zone et au global, exception faite des quatre secteurs d'OAP (41 logements par hectare), mais sans distinction entre elles.

Même si certaines évolutions ont été apportées, l'Autorité environnementale recommande à nouveau de quantifier précisément :

- **les perspectives de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de la mise en œuvre du PLU révisé, en faisant référence aux objectifs de modération de la consommation d'espaces au regard de données plus récentes ;**
- **les objectifs de densité retenus pour chaque secteur d'OAP, ainsi qu'à l'échelle de la commune.**

2.3.2. Milieux naturels

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale appelait notamment à compléter l'analyse des incidences liées à l'aménagement de l'OAP « Fondation de France » en y intégrant les phases travaux et raccordement aux réseaux, en particulier sur la zone humide de la Bourbre proche, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées. Or, ce secteur ne semble plus couvert par une OAP dans la nouvelle version du PLU présentée, et le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments susceptibles de répondre aux attentes formulées dans le premier avis. Pourtant ce secteur apparaît toujours en cours d'aménagement⁸, sans que l'évaluation environnementale du PLU n'ait à ce jour permis d'identifier de manière précise l'état initial de l'environnement du site, les incidences du projet et les mesures ERC susceptibles de les prendre en compte.

L'Autorité environnementale regrettait également l'absence d'analyse de l'état initial de l'environnement sur les secteurs concernés par un projet de groupe scolaire et par les emplacements réservés. L'évaluation environnementale n'apportait de plus pas de présentation ciblée des incidences potentielles de ces aménagements sur l'environnement, ni la définition de mesures ERC adaptées. Depuis, la commune a modifié les emplacements réservés et complété leur présentation⁹. Cependant, la collectivité ne produit toujours pas d'analyse proportionnée de l'état initial de l'environnement des secteurs concernés, ni ne présente d'analyse des incidences et les mesures appropriés

7 Notamment au travers de la loi Climat et Résilience, qui fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031).

8 Le tome 2 du rapport de présentation indique en page 42 que 202 logements ont été autorisés depuis 2018 dans le quartier Fondation de France ; en page 71 il est indiqué que le secteur est concerné par un permis d'aménager de 60 lots à bâtir ainsi qu'un permis de construire qui prévoit la construction de 142 logements ; l'emplacement réservé n°7 doit permettre l'aménagement d'un cheminement doux le long de la Bourbre, permettant la desserte du nouveau quartier Fondation de France (page 90). Enfin, la carte page 53 du tome 1 le signale comme en cours d'aménagement.

9 Rapport de présentation, page 90.

pour assurer leur prise en compte. Les principales évolutions du nouveau projet de PLU, les quatre OAP sectorielles font quant à elles bien l'objet d'une analyse ciblée de leurs incidences sur l'environnement et notamment sur les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau :

- **de compléter l'analyse des incidences liées à l'aménagement du secteur de l'ancienne OAP « Fondation de France » rendu possible par cette nouvelle révision, en particulier sur la zone humide de la Bourbre proche, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées ;**
- **d'analyser les incidences de la révision sur les milieux naturels des secteurs concernés (terrains d'assiette et leur proximité) par les emplacements réservés et le groupe scolaire, et le cas échéant de définir des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation adaptées.**

2.3.3. Risques et nuisances

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale indiquait que le dossier fourni par la collectivité ne présentait pas de schéma de gestion des eaux pluviales, et ne comportait pas de développements relatifs à la carte des aléas d'inondation de la Bourbre.

Le dossier transmis à l'occasion du second arrêt du PLU comprend une annexe « eau et assainissement » qui inclut une présentation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune. Cependant ce document ne fait pas apparaître la carte du zonage d'eaux pluviales.

S'agissant du risque inondation lié à la Bourbre, le rapport de présentation est complété de manière significative (partie 6.4 « Risques et nuisances » à partir de la page 107). Il se réfère explicitement à la carte des aléas de 2006 et présente la démarche d'élaboration d'un programme d'action de prévention des inondations (Papi) sur le territoire, engagée en 2011 dans le cadre du contrat de rivière et qui avait pour objet de redéfinir la prévention des inondations sur le bassin de la Bourbre en élaborant une politique globale et cohérente portant sur la réduction de la vulnérabilité aux risques, tout en intégrant autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Cette démarche a été achevée à la fin de l'année 2013, et l'EPAGE de la Bourbre propose un Papi dans la continuité des démarches entreprises sur le bassin-versant pour lutter efficacement contre le risque d'inondation afin d'éviter les débordements en cas de crue exceptionnelle au niveau du centre-ville de Pont-de-Chéruy et de protéger les personnes et les bâtiments. Les conclusions opérationnelles (cartographies des aléas revues notamment) sont à intégrer au dossier et à prendre en considération, en exposant aussi comment les réflexions ont pris en compte les effets du changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la carte du schéma de gestion des eaux pluviales, y compris les zonages de stockage et d'évacuation et de documenter le fait que la révision présentée n'expose pas plus de population au risque d'inondation, dans le contexte du changement climatique.

2.3.4. Ressource en eau

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale relevait que les eaux usées de Pont-de-Chéruy sont traitées à l'échelle intercommunale par la station d'épuration de Chavanoz ; cette station d'épuration est saturée (comme l'indique toujours le rapport de présentation) et un projet d'exten-

sion est en cours pour augmenter sa capacité de traitement jusqu'à 40 000 EH en situation future. Cette dynamique doit participer à absorber les eaux usées supplémentaires produites dans le cadre du projet de développement du PLU. L'Autorité environnementale recommandait de compléter le rapport de présentation afin de démontrer que les travaux prévus sur la station d'épuration permettront bien d'absorber l'augmentation du flux d'eaux usées des communes concernées, et de préciser la date d'échéance des travaux prévus.

Le rapport de présentation inclut désormais une brève présentation des travaux de mise aux normes des réseaux d'assainissement sur la commune. Il ne répond cependant pas aux recommandations émises dans le premier avis. Le calendrier de mise en route de l'extension de la station de traitement des eaux usées et du réseau attenant est à présenter.

En outre, le rapport de présentation relève que « *le scénario retenu marque une augmentation de la consommation en eau potable relativement importante* »¹⁰. Pourtant, outre une estimation des besoins supplémentaires en eau à l'horizon 2030 (horizon qui diffère de celui du PLU révisé), le dossier ne fournit pas de bilan complet besoins/ressources en eau actuel et futur permettant de quantifier précisément les besoins liés au scénario démographique envisagé.

L'Autorité environnementale recommande :

- **à nouveau, de compléter le rapport de présentation afin de démontrer que les travaux prévus sur la station d'épuration de Chavanoz permettront d'absorber bien l'augmentation du flux d'eaux usées des communes concernées, et de préciser la date d'échéance des travaux prévus et celle de mise en route du nouveau dispositif d'assainissement ;**
- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets sur la ressource liés aux évolutions climatiques prévisibles.**

2.3.5. Changement climatique

Malgré les observations émises par l'Autorité environnementale, en termes de bilan carbone, le dossier n'évalue que les émissions de gaz à effet de serre liés à la mobilité et au logement, sans intégrer le bilan carbone lié à la mise en œuvre du PLU en matière de consommation d'espace ; l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de cultures en sols imperméables représente un total d'émission de 31,67 tCO₂ /an¹¹ et que celle d'un hectare de forêt représente l'émission de 48,33 tCO₂ /an. Le dossier omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement¹². En outre, le sujet de la mobilité est particulièrement prégnant sur ce territoire et mériterait une prise en compte plus large, par exemple en intégrant des mesures telles que le développement de parkings relais pour favoriser le covoiturage et l'autopartage.

L'Autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le présent projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des GES. Il doit inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypo-

10 Rapport de présentation, page 56.

11 ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

12 À titre d'exemple, l'application GES Urba, outil d'aide à la décision développé par le CEREMA, peut venir en appui de la réflexion de la collectivité en comparant différents scénarios d'aménagement sur les champs des consommations d'énergie et des émissions de GES – <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>.

thèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure d'agir et prévoit de le faire.

L'Autorité environnementale recommande de fournir et justifier les hypothèses, données et méthodes retenues et de compléter le bilan carbone en prenant en compte la consommation d'espaces prévue par le projet de PLU, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

À l'occasion de la première saisine de l'Autorité environnementale, celle-ci avait recommandé de justifier les choix retenus concernant l'OAP « Fondation de France » en intégrant une analyse de solutions de substitution raisonnables prenant en compte une comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement.

Le rapport de présentation présenté à l'occasion de la seconde saisine de l'Autorité environnementale ne comprend toujours aucune justification de ce type. Le choix de ne plus encadrer le développement de ce secteur par une OAP n'est lui-même pas justifié. Les quatre nouvelles OAP sectorielles ne font, pas non plus l'objet d'une analyse relative aux solutions de substitution raisonnables qui aurait permis leur justification au regard de leurs incidences sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix retenus concernant l'aménagement du secteur « Fondation de France », et des quatre secteurs d'OAP institués, en intégrant une analyse de solutions de substitution raisonnables prenant en compte une comparaison de leurs incidences respectives sur l'environnement.

2.5. Dispositif de suivi proposé

En l'absence de modifications apportées à cette partie de l'évaluation environnementale, et au regard de l'absence de mise à jour de l'état zéro pour chacun des indicateurs s'appuyant sur des données disponibles plus récentes, l'Autorité environnementale réitère sa recommandation issue du précédent avis.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par des données servant à établir l'état zéro plus récentes, ainsi que par la définition d'objectifs chiffrés pour chaque indicateur à la date d'échéance du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

- Consommation d'espaces

Dans son précédent avis, l'Autorité environnementale recommandait de compléter le règlement écrit ou de mettre en place des OAP permettant de rendre effective l'atteinte des objectifs de densité prévus par le Scot. La nouvelle version du projet de PLU apporte une réponse à cette recommandation, par les évolutions apportées aux OAP sectorielles, qui doivent permettre d'organiser la densification de la centralité. Au total, les secteurs d'OAP comprennent une superficie de 2,29 ha et prévoient environ 95 logements au total, dont environ 70 en collectif et une vingtaine en indivi-

duel (lots à bâtir), soit une densité de plus de 41 logements/ha. Pour rappel, pour les communes identifiées comme polarité de bassin de vie comme Pont-de-Chéruy, le Scot fixe un objectif de densité de 28 logements à l'hectare.

S'agissant du secteur de l'ancienne OAP « Fondation de France », qui comporte un projet d'aménagement structurant pour la commune, le dossier ne permet pas de déterminer s'il a pour conséquence la consommation d'ENAF. Son intégration dans le périmètre de la centralité par la commune apparaît également mal justifiée. Par ailleurs, le PADD ne précise pas si la trajectoire de consommation d'ENAF est compatible avec les orientations fixées par la réglementation.

Eu égard à la consommation d'espaces, y compris d'ENAF, qu'il entraîne, le projet de groupe scolaire et l'emplacement réservé qui lui est lié (n°4) auraient pu être encadrés par exemple par une OAP, ce qui aurait permis de définir plus précisément les consommations d'espaces à prévoir tout en prévoyant des orientations susceptibles d'assurer la prise en compte des milieux naturels, des déplacements et des risques naturels.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers occasionnée par les projets urbains sur le secteur « Fondation de France » et de prévoir, y compris au sein du PADD, un objectif global de prise en compte des objectifs nationaux de modération de la consommation d'espaces ;**
- **d'encadrer par le règlement ou par une OAP sectorielle le projet d'aménagement du groupe scolaire.**

- Milieux naturels

L'Autorité environnementale avait recommandé dans son précédent avis de donner aux orientations proposées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue » une portée plus prescriptive en les traduisant dans les OAP sectorielles et dans le règlement écrit. L'OAP en question n'a depuis pas été modifiée, et le dossier ne permet pas de constater de manière claire les liens entre ses orientations et des dispositions du règlement ou des OAP sectorielles, ce qui limite l'effectivité des orientations présentées. De plus, la nouvelle version du projet de PLU institue un emplacement réservé (n°7) d'une superficie de 19 666 m² dont l'objectif est l'aménagement d'un cheminement doux le long de la Bourbre, permettant la desserte du nouveau quartier Fondation de France et rejoignant au sud les voies publiques de la commune voisine de Tignieu-Jamezieu. Cet emplacement réservé se situe à l'extrémité d'un corridor écologique identifié par le Scot. Afin de s'assurer de la préservation des enjeux environnementaux du secteur, il a été rajouté au règlement graphique un élément de paysage à préserver. À défaut de prévoir une OAP sectorielle pour encadrer la réalisation de ce projet, proche de secteurs écologiquement sensibles, l'OAP thématique aurait pu prévoir des dispositions permettant de garantir la préservation de la fonctionnalité écologique de ce corridor.

Par ailleurs, en ne couvrant plus le secteur fondation de France par une OAP, outil susceptible d'encadrer le développement du secteur et de prévoir des dispositions visant à préserver les milieux naturels ou le paysage, et sans renforcer les prescriptions en la matière dans le règlement écrit ou graphique, la commune a amoindri le niveau de prise en compte de l'environnement par son PLU.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de donner aux orientations proposées dans l'OAP thématique « trame verte et bleue » une portée plus prescriptive en les traduisant dans les OAP sectorielles et dans le règlement écrit ;**
- **de compléter les OAP de manière à garantir la préservation de la fonctionnalité écologique du corridor situé à proximité de l'emplacement réservé n°7 ;**
- **de reconsidérer la suppression de l'OAP « Fondation de France », afin de pouvoir définir des orientations favorables à une meilleure prise en compte des milieux naturels et du paysage sur le secteur, ou de revoir et renforcer les prescriptions du règlement écrit et graphique sur ces sujets.**

- Ressource en eau et assainissement

Comme exposé en partie 2.3.4. et dans son précédent avis, la commune ne permet pas d'apprécier l'adéquation entre la ressource disponible en eau potable et les besoins futurs. Le dossier ne permet en outre pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (notamment la fréquence et l'intensité des épisodes de sécheresse), sachant qu'elles sont pourtant susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité et la qualité de la ressource. S'agissant de l'assainissement, la commune ne permet toujours pas d'attester que la capacité nominale, prévue à l'issue des travaux effectués sur la station de traitement des eaux usées de Chavanoz, sera suffisante pour intégrer le développement de toutes les communes qui y sont raccordées.

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale rappelle à l'attention de la commune, de la communauté de communes et des services de l'État qu'il convient de conditionner toute poursuite de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et à la capacité de traitement des eaux usées.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité au préalable de la ressource en eau, et à l'atteinte opérationnelle d'une capacité de traitement des eaux usées suffisante sur le territoire.

- Risques naturels

Le précédent avis rendu au sujet de la révision du PLU de Pont-de-Chéruy recommandait de prendre en compte de manière plus précise dans son dispositif réglementaire le risque inondation auquel est exposée la commune en intégrant notamment dans le règlement graphique les secteurs d'aléas identifiés par le risque inondation lié à la Bourbre.

Le dossier transmis comporte désormais une carte dénommée « Règlement graphique – Aléas inondations », basée sur une étude conduite en 2006. Les secteurs d'aléas de risques identifiés sont impactés par des interdictions ou un conditionnement de certaines occupations ou utilisations du sol liés aux risques d'inondation connus sur le territoire. Aussi, des prescriptions réglementaires ont été ajoutées dans le règlement graphique et écrit du PLU afin d'intégrer la prise en compte de ce risque au regard du niveau de connaissance actuel des aléas relatifs aux risques de crue de la Bourbre. Une description des prescriptions a été réalisée par type d'aléa (faible, moyen, fort) et par type de zone (centre urbain, zone urbanisée hors centre urbain et zone non urbanisée). L'évolution du PLU est en ce sens positive, car elle considère mieux les risques sur son territoire. Le rapport de présentation indique cependant que « *l'évaluation environnementale recommande toutefois la*

mise à jour de la cartographie des aléas »¹³. Cette mention n'est accompagnée d'aucun développement complémentaire et surtout d'aucune mise à jour de la carte des aléas et d'aucune mesure permettant d'être assuré d'éviter d'augmenter l'exposition de population à des risques d'inondation, prenant en compte en outre les effets du changement climatique (notamment l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des pluies).

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour la cartographie des aléas et, dans le cas où les secteurs exposés aux risques d'inondation évolueraient, d'adapter les dispositions du PLU en conséquence pour éviter toute exposition supplémentaire.

- Santé

L'Autorité environnementale rappelait dans son premier avis que la commune est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). La commune ne prévoyant alors aucune mesure ciblée pour le prendre en compte, il était recommandé de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre. En effet, une prise en compte durable et efficiente de ce risque nécessite une réflexion lors de la conception des projets d'urbanisme pour ne pas créer d'espaces pouvant constituer des gîtes larvaires et peut donner lieu à la définition de règles écrites au sein du PLU¹⁴.

En outre, le secteur nord Isère est particulièrement infesté par l'Ambrosie à feuille d'armoise dont il prévient de prévenir la prolifération. Or le règlement du PLU ne prévoit aucune mesure de lutte contre cette plante très allergisante dans les domaines potentiels d'infestation que sont les bords de voiries, de cours d'eau, les milieux agricoles, les lits de rivières, les milieux habités ou urbains, les espaces verts. Enfin, la conception des plantations urbaines étant un élément central de la problématique de l'allergie pollinique, il conviendra lors de la conception des futurs aménagements paysagers de concilier les objectifs de végétalisation et la prévention des allergies aux pollens.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de compléter le règlement du PLU afin de prendre en compte les nuisances liées au moustique tigre.

¹³ Rapport de présentation, page 118.

¹⁴ Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau et d'être vigilant quant à la bonne évacuation des réseaux d'eau pluviale. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.